

Arrêt

n° 49 539 du 14 octobre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par X, son épouse X et leur fils majeur X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des décisions les invitant à quitter le territoire. Les décisions attaquées, dont copie en annexe au présent recours, ont été prises par la partie adverse le 7 juillet 2010 et notifiées aux requérants le 20 juillet 2010 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me I. GULTASLAR loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- **1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 février 2000 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 août 2000. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 97.291 du 29 juin 2001.
- **1.2.** Le 8 octobre 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 décembre 2006. Le 25 janvier 2007, les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui a été rejeté par un arrêt n° 197.825 du 16 novembre 2009.

- **1.3.** Le 7 août 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.
- **1.4.** Le 7 juillet 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josseten-Noode à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 20 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que la correspondance entre le précédent conseil des intéressés et le Consulat de Turquie ne démontre nullement que ces derniers se soient effectivement présentés auprès dudit Consulat suite au courrier qui leur a été adressé par le Vice-Consul, en date du 17.08.2009. En l'absence d'un document officiel émanant du Consulat de Turquie à Bruxelles attestant d'une impossibilité de délivrer aux intéressés un des documents requis pour l'introduction de la présente demande, le courrier rédigé par Maîte [...] le 19.11.2009, qui aurait été envoyé au Consulat Général de Turquie, n'est pas de nature à démontrer une telle impossibilité.

Enfin, l'acte de notoriété n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que les intéressés ne satisfont pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). o Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision confirmative de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.08.2000.

Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si les intéressés résident toujours à l'adresse. »

2. Exposé du moyen.

- 2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation : des articles 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la circulaire du 21 juin 2007 ».
- **2.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse juge erronément que l'échange de courrier entre leur avocat et leur ambassade ne prouve pas qu'ils aient effectué les démarches nécessaires en vue de se procurer des documents d'identité. Ils affirment avoir rendu plusieurs visites à l'ambassade en vue de se faire délivrer le document *ad hoc*. Ils estiment dès lors que leur ambassade est la seule responsable du retard dans sa réponse au courrier demandant une attestation portant sur l'existence d'une pénurie de documents d'identité.
- 2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, ils estiment que l'acte de notoriété déposé par le troisième requérant à l'appui de sa demande comportait les mentions légales nécessaires, à savoir, le nom, prénom et sa date et lieu naissance. La partie défenderesse aurait dû préciser en quoi ce document ne constituait pas un document d'identité alors qu'il est le résultat de démarches judiciaires
- **2.4.** En ce qui apparaît comme une troisième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la justification de l'absence de document d'identité présenté au sein de la demande originale. En effet, les requérants y auraient expliqué qu'ils faisaient l'objet de discrimination ethnique au vu de leur origine, chrétien arménien, par l'administration turque qui refuse systématiquement de délivrer à leur communauté des documents d'identité.

3. Examen du moyen unique.

- **3.1.** En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée dispose ce qui suit :
 - « § 1 er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible:
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que l'acte de notoriété apporté par le troisième requérant ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants n'ont apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limitent à déposer une copie d'un acte de notoriété au nom du troisième requérant et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortissent à suffisance de ce document qui comprend les mentions légales nécessaires (nom, prénom, lieu et date

de naissance). Or, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par le document annexé alors que celui-ci ne comporte pas de photos du troisième requérant en telle sorte qu'il ne constitue pas un document d'identité à part entière. De plus, les premier et deuxième requérants n'apportent aucune preuve de leur identité. La partie défenderesse a dès lors pu à juste titre considérer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas aux requérants, ces derniers n'ayant pas démontré leur impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, comme le précise à juste titre la partie défenderesse en précisant que « en l'absence d'un document officiel émanant du Consulat de Turquie à Bruxelles attestant d'une impossibilité de délivrer à l'intéressée un des documents requis pour l'introduction de la présente demande », et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle a fait l'objet ayant été clôturée par un arrêt n° 97 291 du 29 juin 2001 du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne plus précisément les courriers de l'ambassade, il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que, malgré une invitation expresse de cette dernière, la partie requérante ne s'y est pas présentée en personne afin de solliciter des documents d'identité.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande des requérants en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'occurrence, comme précisé *supra*, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, expliquant notamment les raisons pour lesquelles les documents et justifications fournis par les requérants ne suffisaient pas à justifier l'absence de production d'un document d'identité valable.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la discrimination alléguée n'a nullement été invoquée par les requérants dans le cadre de la rubrique intitulée « En ce qui concerne la possession d'un document d'identité » de leur demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

- **3.4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.
- 4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- **6.** Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande des requérants de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

	La requête en sus	pension et annu	lation est reietée.
ľ		p 0 0	

Ainsi prononcé à Bruxelles,	en audience	publique,	le quatorze	octobre	deux mill	e dix par :	:

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.